

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.734 du 29 mars 2012

A. 202.185/VIII-7823

En cause : **la commune d'Ixelles,**
représentée par son collège communal,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 octobre 2011 par la commune d'Ixelles tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du 22 août 2011 pris par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale annulant la délibération du 23 juin 2011 par laquelle le conseil communal décide de désigner, en remplacement de Monsieur Fernand ADAMS, Madame Patricia VAN DER LIJN, secrétaire communal et en remplacement de Monsieur Luc DECOSTER, Monsieur Alan FORIEZ, ingénieur industriel, en qualité d'experts au sein de la société «BRUTELE»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 février 2012, convoquant les parties à comparaître le 28 mars 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, Mme VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 14 mars 2012, la partie requérante demande au Conseil d'État de "bien vouloir prendre note de [son] désistement d'instance vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2011 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux a retiré l'arrêté du 22 août 2011 annulant la délibération du conseil communal d'Ixelles du 23 juin 2011 désignant Madame VAN DER LIJN et Monsieur FORIEZ en qualité d'experts au sein de l'intercommunale «BRUTELE»"; qu'il ressort de ce qui précède que l'acte attaqué a été retiré; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.